



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 16 - MARS 2023

PUBLIÉ LE 21 MARS 2023

DDTM

- MAJSP

- SHBD

DRAAF

- SRFOB

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

- S.G.M. de l'ASE

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2023-06 du 17 mars 2023 relatif à la distraction de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Canal du Luc-Ornaisons-Boutenac.....1

SHBD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0011 du 21 mars 2023 portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2023-2025 pour la commune de GRUISSAN.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0012 du 21 mars 2023 portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2023-2025 pour la commune de LEUCATE.....5

DRAAF

SRFOB

Arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de CAMURAC pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....7

Arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt indivise du BOUSQUET-ESCOULOUBRE pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....9

Arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt départementale de La MONTAGNE NOIRE pour la période 2021-2040.....11

Arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de MONTJOI pour la période 2006-2026.....13

Arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de RENNES-les-BAINS pour la période 2005-2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....15

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

-Service Gestion des Moyens de l'ASE

Arrêté du 8 mars 2023 portant tarification 2023 ADSEA - AEMO géré par l'Association « ADSEA ».....17

17 MARS 2023

**Arrêté préfectoral DDTM – MAJSP-2023-06 relatif à la distraction de périmètre de
l'Association Syndicale Autorisée de Canal du Luc-Ornaisons-Boutenac**

Le Préfet

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

VU le Décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1er janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ , directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-01279 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Luc sur Orbieu ;

VU Arrêté préfectoral DDTM–MAJSP-2021-06 relatif à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Canal du Luc-Ornaisons-Boutenac,

VU les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Canal du Luc-Ornaisons-Boutenac ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de Canal du Luc-Ornaisons-Boutenac n°2022-11 du 12 juillet 2022 relative à l'extension de périmètre de l'ASA;

VU la délibération du conseil syndical de l'ASA de Canal du Luc-Ornaisons-Boutenac n°2022-15 du 7 décembre 2022 régularisant le périmètre de l'ASA;

VU l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Considérant les pièces annexées au présent arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DISTRACTION

Le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Luc-Ornaisons-Boutenac est réduit des parcelles sortantes suivantes :

Commune	Numéro	Surface
Luc-sur-Orbieu	A 908	0 16 85
Luc-sur-Orbieu	A 909	0 16 00
Luc-sur-Orbieu	A 910	0 38 95
TOTAL		0 71 80

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Canal du Luc-Ornaisons-Boutenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,


Vincent CLIGNIEZ

17 MARS 2023

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0011
portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 pour la commune de GRUISSAN

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n° SHBD-UPLH-2020-011 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Gruissan ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SHBD-2023-006 en date du 14 février 2023 fixant la commune de Gruissan exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé ;

Considérant que la commune de Gruissan est exemptée pour inconstructibilité au titre de la période triennale 2023-2025 ;

Considérant que les effets de l'arrêté de carence ne s'annulent pas automatiquement au bout de trois années ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° SHBD-UPLH-2020-011 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Gruissan est abrogé.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le 21 MARS 2023

Le Préfet,


Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0012

portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 pour la commune de LEUCATE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n° SHBD-UPLH-2020-012 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Leucate;

Vu l'arrêté n° DDTM-SHBD-2023-007 en date du 14 février 2023 fixant la commune de Leucate exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé ;

Considérant que la commune de Leucate est exemptée pour inconstructibilité au titre de la période triennale 2023-2025 ;

Considérant que les effets de l'arrêté de carence ne s'annulent pas automatiquement au bout de trois années ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° SHBD-UPLH-2020-012 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Leucate est abrogé.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le 21 MARS 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de CAMURAC
Contenance cadastrale : 292,5270 ha
Surface de gestion : 292,53 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Camurac pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMURAC pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CAMURAC en date du 18 décembre 2021, déposée à la sous-préfecture de Limoux le 27 décembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 30/11/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de CAMURAC (AUDE), d'une contenance de 292,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 278,76 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (57%), Hêtre (28%), Epicéa commun (7%), Pin sylvestre (7%), autres feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 265.52 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (80,92ha), le sapin pectiné (184.60ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un nombre groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 265,52 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés, d'une contenance totale de 27,01 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CAMURAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de CAMURAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale ZPS FR9112009 Pays de Sault, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 05/11/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMURAC pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **- 9 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt indivise de BOUSQUET ET D'ESCOULOUBRE
Contenance cadastrale : 96,1019 ha
Surface de gestion : 96,10 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt indivise du Bousquet-Escouloubre pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de BOUSQUET ET D'ESCOULOUBRE pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal du BOUSQUET en date du 09/04/2022 déposée à la sous-préfecture de LIMOUX le 11/04/2022 et celle d'ESCOULOUBRE en date du 08/04/2022 déposée à la préfecture le 13/04/2022, donnant leur accord au projet d'aménagement forestier qui leur a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 03/01/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt indivise de BOUSQUET ET D'ESCOULOUBRE (AUDE), d'une contenance de 96,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 83,71 ha, actuellement composée de sapin pectiné (95%), épicéa commun (3%), hêtre (2%). Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 80,88 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (80,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance totale de 24,63 ha,
- un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 1,56 ha qui seront reboisés au cours de la période,
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 54,69 ha,
- un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 15,22 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement les maires des communes du Bousquet et d'Escouloubre de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de BOUSQUET ET D'ESCOULOUBRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112009 'Pays de Sault' et à la ZSC FR101470 'Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette', respectivement instaurées au titre des Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats naturels ».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt indivise de BOUSQUET ET D'ESCOULOUBRE pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le - 9 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois


Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt départementale de LA MONTAGNE NOIRE
Contenance cadastrale : 393,1341 ha
Surface de gestion : 393,13 ha
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt départementale de La Montagne Noire pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/12/2006 réglant l'aménagement de la forêt départementale de LA MONTAGNE NOIRE pour la période 2006 – 2020 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 09/01/2023 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Département de l'Aude en date du 28/10/2022, déposée à la préfecture de l'Aude le 28/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt départementale de LA MONTAGNE NOIRE (AUDE), d'une contenance de 393,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 392,31 ha, actuellement composée de châtaignier (18%), chêne sessile ou pédonculé (18%), douglas (14%), feuillus divers (9%), cèdre de l'atlas (8%), hêtre (8%), sapin de Nordmann (8%), pin noir divers (5%), pin sylvestre (5%), sapin pectiné (4%), résineux divers (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront d'une part progressivement irrégularisés sur 224,52 ha et d'autre part, 67,05 ha seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (27,76 ha), le douglas (68,24 ha), le châtaignier (45,97 ha), le cèdre de l'Atlas (43,20 ha), le sapin pectiné (30,18 ha), le sapin de Nordmann (29,56 ha), le pin sylvestre (28,16 ha), le pin noir d'Autriche (17,67 ha), le hêtre (0,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

⇒ La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 57,06 ha,
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 224,52 ha,
- un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 9,99 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité,
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 24,33 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité,
- un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 77,23 ha.

⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

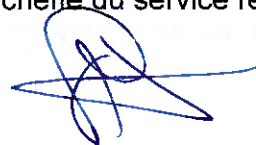
⇒ La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 21/12/2006, réglant l'aménagement de la forêt départementale de LA MONTAGNE NOIRE pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **- 9 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : AUDE
Forêt communale de MONTJOI
Contenance cadastrale : 296,4035 ha
Surface de gestion : 296,40 ha
Période d'aménagement forestier : **2022-2026**

**Arrêté préfectoral
Modifiant le document d'aménagement de la forêt communale de Montjoi pour la période
2006-2026**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/10/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTJOI pour la période 2007 - 2021 ;
- VU les justifications (absence d'enjeu de production et absence de coupe et travaux) apportées pour le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 21/11/2022 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MONTJOI en date du 03/10/2022, déposée à la préfecture de l'Aude le 10/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de MONTJOI (AUDE), d'une contenance de 296,40 ha, initialement fixée pour la période 2007 - 2021, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2007 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le **- 9 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de RENNES-LES-BAINS
Contenance cadastrale : 378,2954 ha
Surface de gestion : 378,30 ha
Période d'aménagement forestier : **2005-2024**

**Arrêté préfectoral
portant modification du document d'Aménagement
de la forêt communale de Rennes-les-Bains pour la période 2005-2024
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée-Languedoc Roussillon / Zone d'influence atlantique et bordure du Massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de RENNES-LES-BAINS pour la période 2005 - 2019 ;
- VU les justifications (cohérence de massif en couplant la révision de cette forêt communale avec la forêt domaniale du Riassesse) apportées pour le document de prorogation établi par l'Office National des Forêts et transmis le 28/11/2022;
- VU la délibération du conseil municipal de RENNES-LES-BAINS en date du 16/02/2022, déposée à la sous-préfecture de LIMOUX, le 22/02/2022, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'application de l'aménagement de la forêt communale de RENNES-LES-BAINS (AUDE), d'une contenance de 378,30 ha, initialement fixée pour la période 2005-2019, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de RENNES-LES-BAINS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme des coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site 'Hautes Corbières' FR9112028.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2005 restent inchangés.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Toulouse, le - 9 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

PREFECTURE DE L'AUDE
**Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude**

DEPARTEMENT DE L'AUDE
**La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude**

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/23-067

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2023

ADSEA - AEMO

Géré par l'Association "ADSEA"



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'arrêté n°2020-07 du 28 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Service AEMO de l'ADSEA ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association "ADSEA" pour son Service AEMO pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 10 février 2023 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 6 mars 2023 à la DGA – Solidarités humaines ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service AEMO de l'ADSEA** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 151,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 635 827,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	293 100,00 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		3 078 078,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	3 078 078,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		3 078 078,00 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification		0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS		3 078 078,00 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service AEMO de l'ADSEA** est fixée **à compter du 1^{er} avril 2023 à deux cent quarante-six mille sept cent soixante-dix-sept Euros et vingt-deux centimes (246 777,22 €)**

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 236 664,17 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de l'ADSEA pour le service AEMO est fixée à un prix de journée de **14,71 Euros, tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2023.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 13,99 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera mis en ligne sur le site internet du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Générale des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 08 mars 2023

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Préfet



Thierry BONNIER

La Directrice Enfance Famille



Johanna AZAIS